



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPE/DGPE/2024-582 08/11/2024</p>
--	---

Date de mise en application : 10/10/2024

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDFCB/2022-483 du 27/06/2022 : Mesure du plan France Relance d'aide en faveur des investissements productifs dans la filière graines et plants à destination des pépinières forestières et entreprises de travaux sylvicoles exerçant une activité de renouvellement et entretien des forêts (reboisement). Appel à projets 14/04/2022

Nombre d'annexes : 0

Objet : Prolongation des délais de paiement du dispositif relatif aux investissements productifs dans la filière graines et plants des pépinières forestières et entreprises de travaux sylvicoles

Destinataires d'exécution
<p>Préfets de région DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP</p>

Résumé : L'instruction technique DGPE/SDFCB/2022-483 du 27 juin 2022 relative aux modalités d'investissements des pépinières et entreprises de travaux sylvicoles dans le cadre du plan France Relance a pour objectif de préciser le cadre d'intervention de l'Etat pour ce dispositif. La présente instruction technique modifie les délais de paiement pour les prolonger jusqu'au 31 décembre 2025.

Textes de référence :

Les bases juridiques du dispositif sont définies par le régime-cadre notifié N° SA 41595 partie A relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par décision N° SA 59141 ;

- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret n°2021-193 du 22 février 2021 instituant un régime d'aide en faveur des investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 26 février 2021 modifié relatif au régime d'aide en faveur des investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-483 du 27 juin 2022 relative à la mesure du plan France Relance d'aide en faveur des investissements productifs dans la filière graines et plants à destination des pépinières forestières et entreprises de travaux sylvicoles exerçant une activité de renouvellement et entretien des forêts (reboisement). Appel à projets 14/04/2022.

La présente instruction technique modifie l'instruction technique DGPE/SDFCB/2022-483 du 27 juin 2022 sur les délais de paiement.

Le dernier paragraphe de la partie III « Modalités d'instruction et de paiement », première section a. « Circuit de gestion et de paiement » de l'instruction technique susvisée « Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 12 mois pour demander le versement de la subvention à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des achats et travaux qui figurera dans la décision attributive de l'aide. Conformément au calendrier fixé pour le plan de relance, la dernière demande de paiement (comprenant les dernières factures acquittées) doit être transmise aux services instructeur au plus tard le 15 octobre 2024. »

est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 12 mois pour demander le versement de la subvention à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des achats et travaux qui figurera dans la décision attributive de l'aide. Le dernier paiement devra avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2025. Les services instructeurs ajusteront, le cas échéant, les décisions juridiques passées avec les lauréats du dispositif d'aide afin de tenir compte de ce délai. »

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi



Serge LHERMITTE